

Salaires et indexations octobre 2023 (Aperçu complet)

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommations de 350 EUR dépendant des bénéficiaires en 2022, aux travailleurs en service le 19.09.2023 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (travail intérimaire inclus). Paiement au plus tard le 01.11.2023
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommations de 350 EUR dépendant des bénéficiaires en 2022, aux travailleurs en service le 19.09.2023 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (travail intérimaire inclus). Paiement au plus tard le 01.11.2023
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2022 au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre concrétisation que les écochèques.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2023 (B) Salaires précédents x 1,000319 ou salaires de base 2021 x 1,1340812449
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Salaires précédents x 1,0025 (T)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2022

		<p>jusqu'au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des ecochèques au plus tard le 15.01.2022 par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.</p>
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	<p>Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2022 jusqu'au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des ecochèques au plus tard le 15.01.2022 par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.</p>
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	<p>Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2022 jusqu'au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 15.01.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité supplémentaire en cas de maladie, pour les maladies qui commencent à partir du 01.07.2023</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/10/2023)</p> <p>Autres : Augmentation indemnité supplémentaire pour le chômage temporaire</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/10/2023)</p>
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.01	Meunerie, fleur de seigle	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p>

		Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie	Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail. Autres : Augmentation prime d'équipes dans les grandes boulangeries.
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie	Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos	Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inversé, acide citrique, distillerie, levurerie	Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
118.07	Brasserie, malterie	Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

		<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.10	Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siropierie	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p>

		<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.13	Huilerie, margarinerie	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.16	Conserverie, préserveur et surgélation de poisson, sauriserie	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p>

		<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.20	Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre	<p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).</p>

		Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00a	Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00b	Gand (sauf la Commune Zulte) et Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00c	Saint-Nicolas, Termonde et Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00d	Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00g	Brabant-Wallon, Hainaut (sauf Tournai- Mouscron), Namur, Liège (sauf Verviers) et Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00h	Bruxelles et Brabant flamand (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00i	Flandre Occidentale et la commune Zulte (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00j	Tournai – Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.00k	Anvers et Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2023.
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier paiement de salaire d'octobre 2023.
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0068 (T)
124.00	Commission paritaire de la construction	Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de nourriture et de logement.
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,0003 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

		A partir du premier jour du premier paiement des salaires de octobre 2023.
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Indexation : Employés: Salaires précédents x 1,0142 (mesure transitoire) (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2023. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/10/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes étudiants). Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/10/2023)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,0003 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2023.
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,0003 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2023.
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,0003 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2023.
140.01d	Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,0400 (T) Pas pour le personnel de garage.
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	Indexation : Salaires précédents x 1,002159 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de nuit pour le secteur entrepôts
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Indexation : Ouvriers: Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0025 (P)
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	Indexation : Salaires précédents x 1,0025 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	Autres : Indexation de l'intervention patronale dans les chèques-repas avec 16,14 %. La valeur, au niveau sectoriel, est maintenant 7 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette indexation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent.
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle dont la cotisation patronale de la pension complémentaire en 2009 est supérieure à 1,1 %:

		<p>Octroi du solde d'écochèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein pour autant que l'employeur n'ait pas opté initialement pour une affectation alternative et qu'il n'ait pas ensuite choisi une affectation alternative et équivalente des écochèques. Période de référence du 01.10.2022 au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 13.10.2023 peut prévoir une affectation alternative et équivalente des écochèques.</p> <p>Autres : Augmentation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/11/2023)</p>
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,000319 ou salaires de base 2022 x 1,2535 (B)</p> <p>Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p>
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour employés avec une fonction classifiée.</p>
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0025 (M)</p>
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité pour les vêtements de travail.</p>
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2022 au 30.09.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.10.2023 peut prévoir une autre affectation alternative.</p> <p>Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté, via une CCT d'entreprise, pour une autre concrétisation que les écochèques.</p>
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 4/5.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 3/5 (mais pas au-delà 4/5).</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 1/2 (mais pas au-delà 3/5).</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 130,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.12.2022 au 30.11.2023.</p> <p>Païement au plus tard durant le quatrième trimestre 2023.</p>

		Non applicable si converti en un avantage équivalent avant le 31.03.2023. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,000319 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,253500 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,000319 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,253500 (B)
330.01b	Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Résidences-services PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2023. Travailleurs à temps partiel au prorata.
332.00a	Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	AugmentationCCT : Introduction de nouveaux barèmes suite aux CCT's du 11.07.2023 (secteurs milieu d'accueil de l'enfant francophones, services de la promotion de la santé à l'école, services partenaires des maisons de justice et services SOS enfants). (B) Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/10/2023)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de sécurité d'existence (ouvriers employés avant 31.03.2014) Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,003 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2023.